

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE
DE
LES ANGLÉS
(30133)

Arrêté du Maire

N° 2024_DAG_A017

Objet : Autorisation d'organiser une manifestation – Course de caisses à savon – COMITE PROVENCE LANGUEDOC DES COURSES DE CAISSES A SAVON – 28 avril 2024

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le code pénal ;

VU le code du sport ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la route ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé par le COMITE PROVENCE LANGUEDOC DES COURSES DE CAISSES A SAVON, en vue d'organiser une course de caisses à savon le 28 avril 2024 sur la commune ;

VU les avis favorables et réputés favorables des services et administrations consultés ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de permettre l'organisation de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le COMITE PROVENCE LANGUEDOC DES COURSES DE CAISSES A SAVON est autorisé à organiser la course de caisses à savon le 28 avril 2024, de 8h00 à 18h00 sur la commune.

Article 2 : Il incombe à l'organisateur d'appliquer les prescriptions suivantes :

- Disposer des moyens de secours ou d'intervention permettant de faire face à un accident ou à un incident tout au long du déroulement de la manifestation tant en ce qui concerne les dommages aux personnes que les risques matériels ;
- Veiller à ce qu'au moins trois responsables opérationnels de la manifestation soient présents et joignables sur la manifestation ;

- Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, prendre toutes les mesures de précaution que commandent le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter de mettre en danger la vie d'autrui ;
- Assurer la sécurité de la course par des signaleurs majeurs en poste fixe postés aux endroits stratégiques et aux carrefours de routes où seront matérialisées des barrières avisant les usagers de la route du passage de la manifestation ;
- Obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient donner dans l'intérêt de la sécurité de la circulation publique aux abords du lieu de la manifestation ;
- Prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation si les conditions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées ;
- Respecter les prescriptions techniques relatives aux équipements utilisés lors de la manifestation et qui seront conformes aux textes en vigueur ;
- Laisser les lieux de la manifestation en bon état de propreté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au représentant du comité.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Vaucluse.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes - 16, avenue Feuchères - 30000 NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Vaucluse et Monsieur le Chef de la Police municipale de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les Angles, le 22 février 2024

Le Maire,

Paul MELY

Affiché le : 26 02 2024

Publié sous forme électronique le : 26 02 2024